



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 21.2023 - édition du 24/01/2023**



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé  
Provence Alpes Côte d'Azur  
Délégation départementale  
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2023-045

Autorisation d'utiliser de l'eau en vue d'une  
production fromagère à partir d'une ressource d'eau  
privée concernant la ferme de Bausson -  
groupement foncier agricole (GFA) A BAUSSON

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-3 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12, et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la demande déposée par le pétitionnaire en date du 15 février 2022 ;

Vu le rapport favorable en date du 20 mai 2022 émis par monsieur Franck COMPAGNON, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Alpes-Maritimes en date du 16 décembre 2022 ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le GFA A BAUSSON est autorisé à utiliser l'eau des résurgences de la source Bausson, situées sur les parcelles n° 171 et 173, section F de la commune de PEILLE, en vue de la consommation humaine et d'une production alimentaire.

**Article 2 :** le GFA A BAUSSON doit réaliser les travaux et aménagements suivants :

dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté :

- solliciter l'accord de la mairie de Peille pour clôturer la zone d'extrême sensibilité située autour du captage et désignée sur le plan de l'hydrogéologue agréé comme périmètre de protection immédiate (cf annexe 1), pour empêcher le passage des animaux, éviter la réalisation de toute activité susceptible de polluer l'eau et assurer ainsi la protection des émergences de la source;
- veiller à dévier les eaux de ruissellement de cette zone et à entretenir le terrain régulièrement par une taille manuelle ou mécanique ;
- remplacer le tuyau en fer fortement oxydé du captage par un autre moyen de collecte disposant de l'attestation de conformité sanitaire ;
- optimiser le captage actuel en :
  - o construisant une structure visitable étanche aux eaux de ruissellement ;
  - o l'équipant d'un bac de décantation, d'un départ d'adduction protégé d'une crépine ;
  - o posant une porte équipée d'un verrou et d'une aération permettant d'éviter la condensation et l'entrée d'insectes et de petits animaux ;
- capter les deux résurgences situées en aval ;
- bâtir un réservoir vidangeable, disposant d'une surverse, d'une capacité adaptée aux besoins de l'exploitation (avec des matériaux adaptés au contact avec l'eau potable) ;
- disposer en sortie de réservoir un système filtrant et désinfectant doté de l'attestation de conformité sanitaire ainsi qu'un compteur d'eau ;
- établir un carnet sanitaire permettant de tracer le suivi des volumes d'eau consommés, les opérations d'entretien de la zone clôturée et du captage, la maintenance du système de filtration désinfection, le nettoyage annuel du réservoir etc. ;
- régulariser administrativement la source auprès du BRGM .

**Article 3 :** le contrôle analytique réglementaire de la qualité de l'eau est organisé par l'agence régionale de santé, selon un programme conforme à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements sont effectués par un membre du personnel habilité de l'agence régionale de santé ou du laboratoire agréé pour le contrôle sanitaire des eaux auquel seront confiées les analyses.

Une copie des résultats des analyses est transmise à l'agence régionale de santé.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, selon les tarifs et modalités fixés par la législation en vigueur.

L'agence régionale de santé peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés de la qualité de l'eau à la charge financière de l'exploitant.

**Article 4 :** le GFA A BAUSSON doit, en cas de dépassement des limites ou références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, mettre en place les mesures correctives qui s'imposent en vue d'un retour à la conformité de l'eau distribuée.

L'agence régionale de santé fera procéder à une analyse de contrôle pour vérifier l'efficacité des mesures engagées. Cette dernière sera à la charge financière du bénéficiaire.

En cas de persistance du dépassement des valeurs réglementaires, il sera procédé à la suspension de l'autorisation d'utilisation de l'eau jusqu'à la fourniture, par le bénéficiaire de l'autorisation, de la preuve du retour à la conformité de la qualité de cette eau.

**Article 5 :** le GFA A BAUSSON veille au respect de l'application de cet arrêté. En cas de non respect des conditions fixées ci-dessus, l'autorisation pourra être suspendue ou retirée par le préfet.

**Article 6 :** toute modification des conditions d'exploitation de la ressource (captage, traitement et distribution) doit être communiquée à l'agence régionale de santé.

L'autorisation peut être suspendue ou retirée en cas de modification des conditions d'exploitation de cette ressource.

**Article 7 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai.

**Article 8 :** le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le 20 JAN. 2023

Le préfet des Alpes-Maritimes,

*Philippe Loos*  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
Philippe LOOS

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

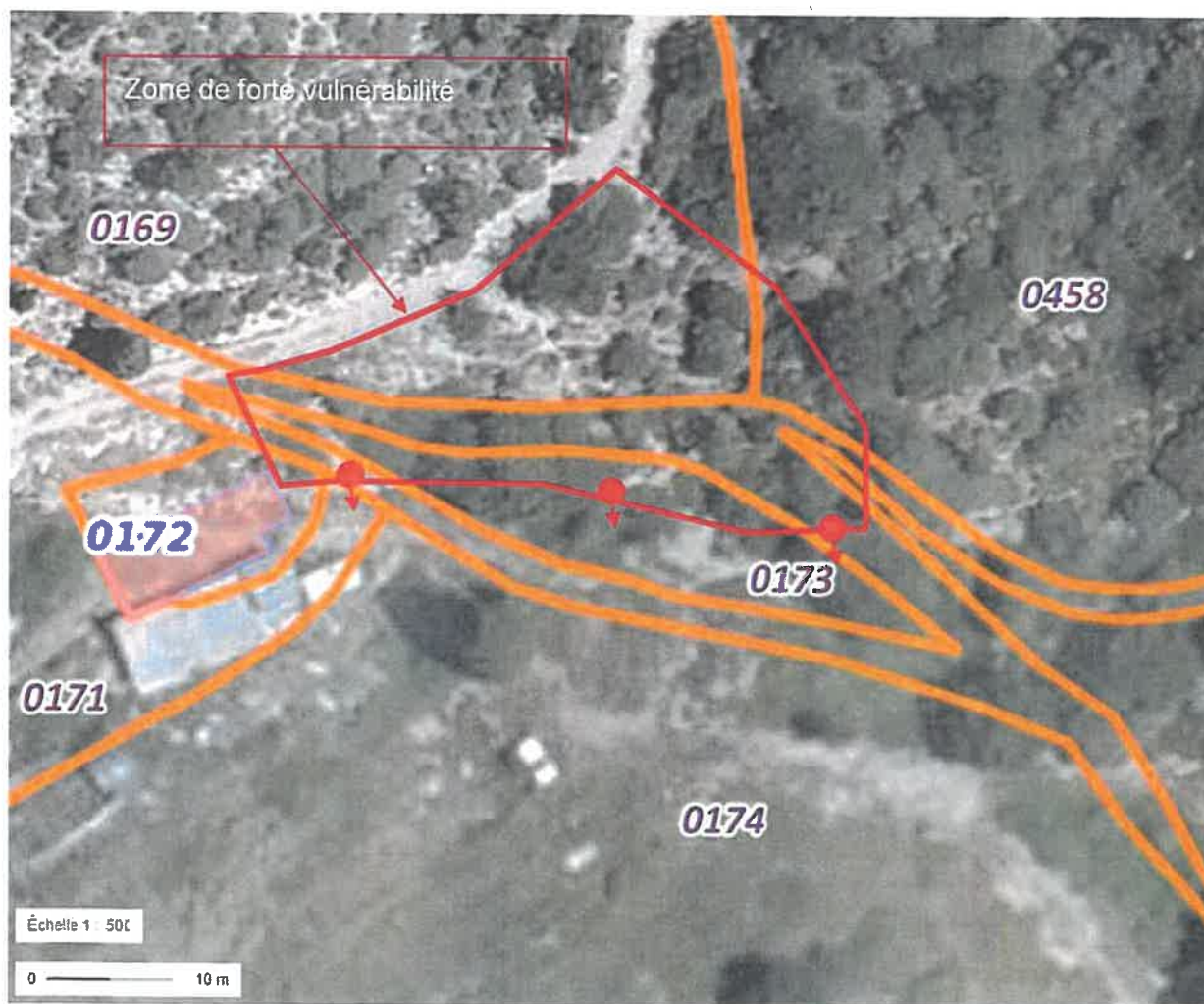
Annexe I de l'arrêté n°

du

20 JAN. 2023

Commune de PEILLE

Plan parcellaire de la source de BAUSSON et zone à clôturer (zone de forte vulnérabilité)





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2023-006

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service eau, agriculture,  
forêt, espaces naturels**

Nice, le 19 janvier 2023

## **RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION**

**Réalisation d'un piézomètre dans le champ captant de Plan du Var  
Commune de Levens**

**CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5, LE PRÉSENT DOCUMENT  
NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

**Vu** le code civil et notamment son article 640,

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022,

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe et basse vallée du Var approuvé le 9 août 2016,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

**Vu** la déclaration du 19 décembre 2023 de la Régie eau d'Azur, reçue en date du 21 décembre 2023, concernant la réalisation d'un piézomètre dans le champ captant de Plan du Var sur la commune de Levens,

**Considérant** la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

**DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit**

## **Article 1<sup>er</sup> : Référence du dossier**

Pétitionnaire : Régie Eau d'Azur, représentée par M. Arnaud ROSTAN

N° SIRET : 802 630 608 00064

Adresse : 369/371 Promenade des Anglais – 06203 Nice cedex 3

Date de dépôt du dossier complet : 3 janvier 2023

## **Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages**

Mise en place d'un piézomètre dans le périmètre de protection immédiate du champ captant de Plan du Var, situé Avenue porte des Alpes - Plan du Var – 06670 LEVENS, sur la parcelle E 1403, afin d'assurer la surveillance de la nappe.

### Ouvrages :

Réalisation d'un forage de 30 m de profondeur pour mise en place d'un piézomètre tubé en PVC diamètre 80/90 mm.

La tête de tube est sortie de 0,60 m environ et conçue de manière étanche. L'ouvrage est fermé par un capot étanche cadernassé.

Aucun prélèvement n'est exercé sur cet ouvrage

### Mesures correctives et de suivi :

- Les ouvrages sont réalisés dans les règles de l'art par une entreprise spécialisée et dans le respect des prescriptions générales applicables aux ouvrages relevant de la rubrique 1.1.1.0. fixées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003. Il en est de même pour leur comblement s'ils ne sont pas conservés.

- Des dispositifs de rétention (membranes imperméables) sont prévus sous tous les matériels susceptibles de provoquer des écoulements d'hydrocarbures pour palier tout risque de transfert.

- Toutes les dispositions sont prises pour qu'aucunes substances (hydrocarbures, fluides d'engins de chantier, produits chimiques) ne soient déversées.

- L'ouvrage est équipé en tête par une bouche à clé scellée dans du béton.

L'ensemble des mesures conservatoires sus-visées et mentionnées dans la déclaration sont scrupuleusement mises en œuvre. A cet effet, elles sont transmises à l'entreprise en charge des travaux.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

## **Article 3 : Masse d'eau concernée**

Masse d'eau souterraine FRDG396 « Alluvions de la basse vallée du Var » définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée.

## Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette intervention relève de la rubrique suivante de la nomenclature :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche d'eau ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	déclaration	11/09/03 modifié

## Article 5 : Recevabilité du dossier

En l'absence de prescriptions particulières ou d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris, avec ou sans accord express de la DDTM06.

**Ce délai est échu le 3 mars 2023.**

Le récépissé ne préjuge en rien de la suite donnée au dossier.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1 du présent récépissé.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

## Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer ([ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr)) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, ont en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire doit mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.



A l'achèvement des travaux, les plans de récolement des ouvrages / travaux exécutés, sont remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

#### **Article 7 : Durée**

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

#### **Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau peut, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut, à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, prescrire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

#### **Article 10 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérécourse citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

## Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

## Article 13 : Publicité et affichage

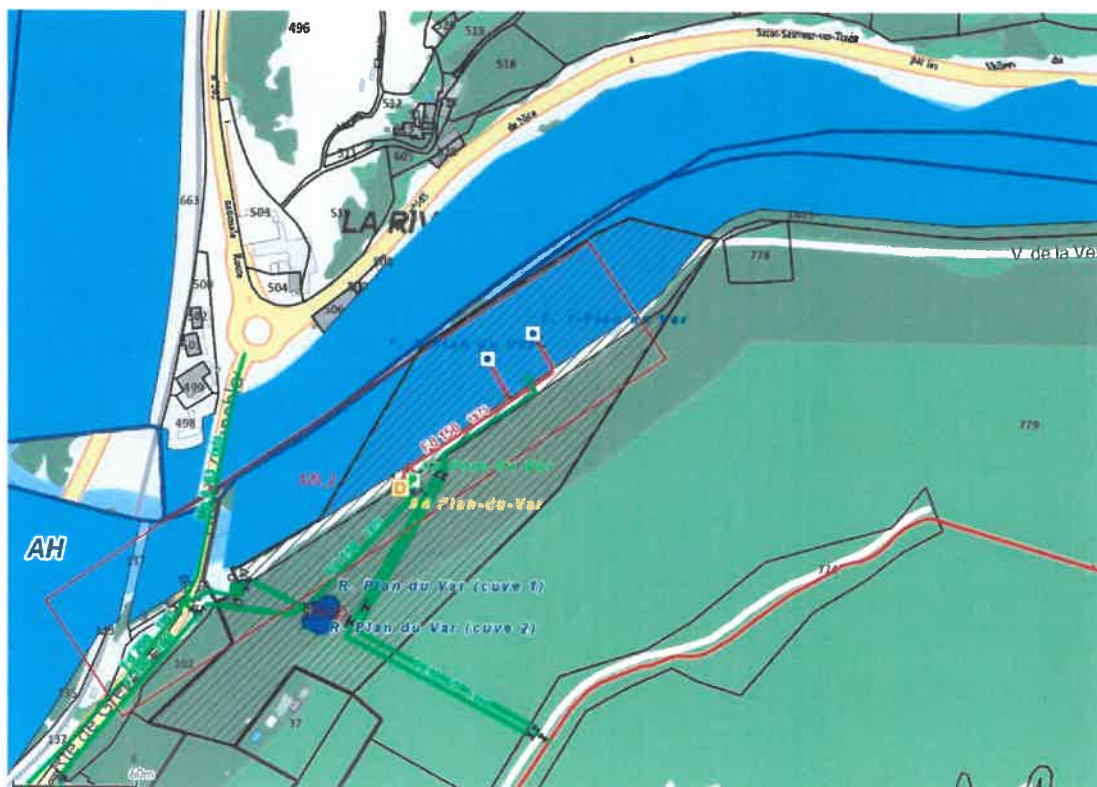
Ce récépissé de déclaration est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé est affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Levens. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers ont la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

Audrey Massot, cheffe du pôle eau



**ANNEXES GRAPHIQUE AU RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION N°2023-006**  
**Régie Eau d'Azur**  
**Forage pour piézomètre dans le champ captant de Plan du Var**  
**Commune de Levens**



**Avenant n° 1**  
**à la convention de délégation de gestion du 27/04/2021 relative à l'expérimentation d'un**  
**centre de gestion financière placé sous l'autorité de la DRFIP PACA13 (opérations de la**  
**DDETS 06)**

Entre la **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes Maritimes**, représenté par Monsieur DELEMOTTE François, Directeur , désignée sous le terme de "délégant", d'une part,

et

La **Direction régionale des Finances publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône (DRFIP PACA 13)**, représenté(e) par Monsieur Yvan HUART, Directeur du Pôle Gestion publique , désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu de ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 4 du présent avenant.

**Article 2**

Dans l'intitulé, les mots « à l'expérimentation d'un » sont remplacés par « au ».

**Article 3**

Les 3 premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La présente convention est conclue en application :

« - du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

« - du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1;

**Article 4**

Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente convention est reconduite tacitement d'année en année. »

**Article 5**

Le présent avenant prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et fera l'objet d'une publication.

Fait à Marseille,

Le / / 2022

3 1 DEC. 2022

**Le déléguant**  
**Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes maritimes**

Délégation OSD par arrêté du Préfet des Alpes maritimes n°2021-434 du 16/04/2021 publié au RAA n°101 du 19/04/2021 de la Préfecture des Alpes maritimes.

Le directeur départemental adjoint  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
des Alpes maritimes

  
Patrick LECUYER

**Visa du Préfet du département des Alpes maritimes**

  
Rodrigue GONZALEZ

**Le déléguataire**

**Direction du Pôle Gestion publique de la Direction Régionale des Finances publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône**  
**Le Directeur du Pôle Gestion publique**



M. YVAN HUART  
Administrateur général des finances publiques

**Visa du préfet Région Provence, Alpes, Côte d'Azur**

  
Christophe MIRMAND

**ARRÊTÉ n° 2023-047  
portant modification de la composition de la Commission Consultative de  
l'Environnement de l'Aéroport de Nice Côte d'Azur**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L571-13 et R571-70 à 80 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté n°88-000330 du 25 août 1988 portant création de la commission consultative de l'environnement de l'Aéroport de Nice Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral 2021-970 du 4 octobre 2021 portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-734 du 02 septembre 2022 modifiant la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R. 133-1 à 15 relatifs aux commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

VU la délibération du bureau métropolitain n° 2.5 du 20 décembre 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 2022-734 du 02 septembre 2022 modifiant la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur est abrogé ;

**Article 2** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2021-970 du 4 octobre 2021 portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur doit être modifié comme suit :

« Sont nommés membres de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Nice Côte d'Azur :

### **I. COLLÈGE : PROFESSIONS AÉRONAUTIQUES**

#### **a) Représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome**

	Titulaires	Suppléants
Syndicat CFE/CGC	Pierre ROUBAUDI	Fabienne THIERRY
Syndicat CGT	Sylvie BREGIER GARCIAS	Céline MONTELLA
SNCTA (Syndicat national des contrôleurs du trafic aérien)	Guilhem FARALDO	Sébastien MESLY D'ARLOZ
Syndicat CFDT	Philippe LE BOULANGER	Fatma HADJI

#### **b) Représentants des usagers de l'aérodrome**

	Titulaires	Suppléants
SNPL (Syndicat national des pilotes de lignes)	Elodie WAGNER	Jean-Félix BARRAL
Compagnie « Easy Jet »	Pascal MOREL	Sandra ROUSSELOT
Compagnie « Air-France »	Nicolas TEOT	Magalie MINGES
A.O.C (Airline Operators Committee)	Bruno SCHENK	Véronique PIRIOU

#### **c) Représentants de l'exploitant de l'aérodrome »**

	Titulaires	Suppléants
Aéroports de la Côte d'Azur	Franck GOLDNADEL	Jean-François GUITARD
	Isabelle BAUMELLE	Frédéric GOZLAN
	Anne-Cécile GIBAUT	Isabelle VANDROT

## **II. COLLÈGE : COLLECTIVITÉS LOCALES**

### **a) Représentants des établissements publics de coopération intercommunale concernés par le bruit**

	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<i>Métropole Nice - Côte d'Azur (NCA)</i>	Jacques RICHIER	Roger ROUX
	Philippe PRADAL	Paul BURRO
	Richard CHEMLA	Aurore ASSO
	Monique BAILET	Thomas BERETTONI
	Corinne GUIDON	François DAURE

	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<i>Communauté d'agglomération Sophia-Antipolis (CASA)</i>	Lionnel LUCA	Serge JOVER
	Eric DUPLAY	René TRASTOUR

### **b) Représentants du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur**

	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<i>Conseil Régional PACA</i>	Bernard KLEYNHOFF	Pierre-Paul LEONELLI
	Jennifer SALLES-BARBOSA	Sandra PAIRE

### **c) Représentants du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes**

	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<i>Conseil départemental des Alpes-Maritimes</i>	Pascale GUIT NICOL	Yannick BERNARD
	Bernard ASSO	Pierrette ALBERICI



### III. COLLÈGE : ASSOCIATIONS

#### a) Représentants des associations de riverains de l'aérodrome et des associations de protection de l'environnement concernées par l'environnement aéroportuaire

	Titulaires	Suppléants
<i>Association « Région Verte »</i>	Roger RICCIARDI	--
<i>Association de défense de l'environnement de Saint Jean-Cap-Ferrat</i>	Philippe MARATHEE	Christophe MAURO
<i>Association pour la sauvegarde des sites du Mont Boron, Mont-Alban, Cap de Nice, Col de Villefranche</i>	Claude BENITAH	--
<i>Association Villeneuve bord de mer</i>	Jean-Jacques BENOIT	Farah Lina BOUCHOT OUABIR
<i>Comité d'action pour la suppression des survols abusifs (CAPSSA)</i>	Jean-Pierre TREILLE	--
<i>Comité de quartier Arenas à Ferber</i>	Roger GIRARD	--
<i>Comité de quartier Carras-Les Bosquets- St Hélène</i>	Pierre VIGNAL	Frédéric LOQUES
<i>Fédération d'Action Régionale pour l'Environnement (FARE-Sud)</i>	Jean GONELLA	Ariane MASSÉGLIA
<i>Groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la Côte d'Azur (GADSECA)</i>	Michelle ELLIS	Eric FABRE
<i>Syndicat des propriétaires pour la défense du quartier des Groules et du Parc de Vaugrenier</i>	Alain JAUFFRET	Zohra SEFIANE
<i>Syndicat de défense des quartiers de Caucade - Ste Marguerite - Corniche Fleurie - Napoléon III</i>	Bernard HUET	Agnès GAUTHIER

**Article 3** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2021-970 du 4 octobre 2021 portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur demeurent inchangées.

**Article 4** : La présente décision sera notifiée aux membres de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes

Fait à Nice, le

**23 JAN. 2023**

  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
**Philippe LOOS**

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Pôle appui à la politique de sécurité**

Nice, le **24 JAN. 2023**

### **ARRÊTÉ**

**portant autorisation de la mise en commun des effectifs des polices municipales des communes de Menton, Roquebrune-Cap-Martin et Beausoleil dans le cadre de la Fête du Citron à Menton les dimanches 12, 19 et 26 février 2023.**

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 512-3 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

**VU** la lettre du maire de Menton en date du 2 décembre 2022, sollicitant les maires des communes de Roquebrune-Cap-Martin et Beausoleil, pour faire intervenir des agents de leur police municipale sur le territoire de la commune de Menton dans le cadre de la Fête du Citron – édition 2023 à Menton les dimanches 12, 19 et 26 février 2023 ;

**VU** l'accord du maire de Beausoleil, en date du 6 janvier 2023 ;

**VU** l'accord du maire de Roquebrune-Cap-Martin en date du 5 janvier 2023 ;

**VU** le courrier du maire de Menton, en date du 10 décembre 2022, sollicitant du préfet des Alpes-Maritimes l'autorisation de mettre en commun les polices municipales de Menton, de Roquebrune-Cap-Martin et de Beausoleil, dans le cadre de l'édition 2023 de la Fête du Citron à Menton les dimanches 12, 19 et 26 février 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que cette manifestation présentant un caractère exceptionnel et nécessitant un renfort ponctuel, aura pour corollaire un afflux important de population ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Les maires de Menton, de Roquebrune-Cap-Martin et de Beausoleil sont autorisés à mettre en commun leurs services de police municipale sur le territoire de la commune de Menton les dimanches 12, 19 et 26 février 2023 à l'occasion de l'organisation l'édition 2023 de la Fête du Citron à Menton.

**Article 2 :** À ce titre, le maire de Roquebrune-Cap-Martin détachera à cette occasion les agents de police municipale de 8 heures à 18 heures comme suit :

- 6 agents le dimanche 12 février 2023 ;
- 5 agents le dimanche 19 février 2023 ;
- 5 agents le dimanche 26 février 2023 pour assurer les missions de circulation.

**Article 3 :** À ce titre, le maire de Beausoleil mettra également à disposition des agents de police municipale de 8 heures à 18 heures comme suit :

- 6 agents le dimanche 12 février 2023 ;
- 6 agents le dimanche 19 février 2023 ;
- 6 agents le dimanche 26 février 2023 dans le but de renforcer la sécurité à l'occasion de la Fête du Citron sur la commune de Menton.

**Article 4 :** Les modalités d'organisation, d'articulation et de fonctionnement du dispositif de sécurité relèvent de la responsabilité et la compétence fonctionnelle, pleine et entière du maire de la commune de Menton, en lien avec Monsieur le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique.

**Article 5 :** Cette mise en commun s'entend uniquement au sens organique du terme. Elle s'opère sans préjudice des pouvoirs de police des maires concernés, lesquels ne peuvent faire l'objet d'un exercice intercommunal. Chacun des maires concernés conserve sa compétence pleine et entière.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Alpes-Maritimes, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication. Un recours hiérarchique pourra être exercé auprès du ministre de l'Intérieur contre le présent arrêté dans les mêmes délais. Enfin, il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs CS 61039 - 06050 Nice cedex 1, dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 7 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, les maires de Menton, de Roquebrune-Cap-Martin et de Beausoleil et Monsieur le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, sont chacun chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes

administratifs de la préfecture. Copie en sera adressée au procureur de la République  
près le tribunal judiciaire de Nice.

Pour le Préfet,  
Le directeur de la Direction départementale  
Le directeur



Nicolas HUOT

## **COMMUNE DE MENTON**

### **Projet d'aménagement du site Jeanne d'Arc**

**Autorité expropriante : l'établissement public foncier Provence Alpes Côte d'Azur**

**Arrêté déclaratif d'utilité publique au bénéfice de l'établissement public foncier  
Provence Alpes Côte d'Azur emportant la mise en compatibilité du plan local  
d'urbanisme de la commune de Menton**

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1 relatif au principe de l'expropriation, L110-1 et L121-1 sur la déclaration d'utilité publique, L121-1 à L121-5 , R121-1 à R121-2 portant sur les conditions d'intervention de la déclaration d'utilité publique et L122-5 sur la mise en compatibilité ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-49 à L153-54 2° sur la réunion d'examen conjoint, L132-7 et L132-9 sur les personnes publiques associées à l'élaboration des documents d'urbanisme, R153-13 et R153-14 relatifs à la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment l'article L321-1 relatif aux missions et aux modalités d'action des établissements publics fonciers de l'État ;

**VU** la délibération n°116/20 du conseil municipal de Menton du 1er décembre 2020 approuvant le projet d'aménagement du site Jeanne d'Arc et l'acquisition par voie d'expropriation des immeubles nécessaires à sa réalisation, approuvant les dossiers correspondants, sollicitant du préfet des Alpes-Maritimes l'ouverture des enquêtes publiques préalable à la déclaration d'utilité publique, à la mise en

compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Menton et parcellaire conjointe et désignant l'EPF PACA bénéficiaire de la DUP et de la cessibilité ;

**VU** la convention d'intervention foncière du 28 janvier 2018 entre la Communauté d'agglomération Riviera Française, la commune de Menton et l'EPF PACA, opérateur foncier agissant pour le compte de la commune de Menton ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas du 6 janvier 2021, afin de déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Menton, conformément aux articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°CU-2021-2768 de la Mission régionale d'autorité environnementale du 27 février 2021 portant décision d'examen au cas par cas sur la mise en compatibilité du PLU liée à une DUP et dispensant le projet d'évaluation environnementale ;

**VU** le dossier de mise en compatibilité du PLU précité établi conformément aux dispositions des articles L153-53, L153-54 et suivants du code de l'urbanisme ;

**VU** le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint organisée le 25 mai 2022 en vue de la mise en compatibilité du PLU communal avec le projet ;

**VU** le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique constitué conformément à l'article R112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** la décision de la présidente du tribunal administratif de Nice n°E22000032/06 du 23 août 2022, désignant un commissaire enquêteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 prescrivant sur le territoire de la commune de Menton l'ouverture des enquêtes publiques préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, à la mise en compatibilité du PLU et parcellaire conjointe qui se sont déroulées du lundi 17 octobre au vendredi 4 novembre 2022 inclus ;

**VU** les mesures de publicité effectuées au cours de l'enquête et notamment les exemplaires du 30 septembre et du 21 octobre 2022 du quotidien « Nice Matin » et de l'hebdomadaire « La Tribune Côte d'Azur » portant insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique ;

**VU** le certificat établi le 7 novembre 2022 par le maire de Menton attestant l'affichage en mairie du 30 septembre au 7 novembre 2022 inclus de l'avis d'ouverture d'enquête ;

**VU** le rapport et les conclusions établis par le commissaire enquêteur le 18 novembre 2022 à l'issue des enquêtes précitées ;

**VU** l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur assorti d'une réserve et de deux recommandations sur l'utilité publique du projet et son avis favorable sur la mise en compatibilité du PLU ;

**VU** la délibération n°241-22 du 13 décembre 2022 du conseil municipal de Menton en réponse à la consultation du préfet des Alpes-Maritimes du 2 décembre 2022 levant la réserve susvisée, prenant en compte les recommandations émises par le commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération et donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du PLU communal avec le projet ;

**VU** la régularité de la procédure et de l'accomplissement des mesures de publicité attestées par le commissaire enquêteur dans son rapport ;

**VU** le courrier de la directrice générale de l'établissement public foncier PACA du 6 janvier 2023 sollicitant du préfet des Alpes-Maritimes la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'opération emportant la mise en compatibilité du PLU précité ;

**VU** le plan général des travaux annexé au présent arrêté ;

**SUR proposition** du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de l'établissement public foncier PACA, les travaux d'aménagement du site Jeanne d'Arc sur le territoire de la commune de Menton, conformément au plan annexé au présent arrêté (annexe 1).

**ARTICLE 2 :** La présente déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU de Menton, conformément aux plans et documents mis en compatibilité annexés au présent arrêté (annexe 2).

**ARTICLE 3 :** L'établissement public foncier PACA est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un **déla**i de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté, les parcelles et immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération.

**ARTICLE 4 :** Les emprises expropriées nécessaires à la réalisation du projet et appartenant à des copropriétés soumises à la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis seront retirées de la copropriété initiale, conformément à l'article L122-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Alpes-Maritimes et affiché pendant une durée **d'un mois** en



mairie de Menton en application des dispositions de l'article R153-21 du code de l'urbanisme.

Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 6 :** Il peut être également pris connaissance du dossier d'enquête, du plan général des travaux et du dossier de mise en compatibilité du PLU auprès de l'établissement public foncier PACA et de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

**ARTICLE 7 :** Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, 18 rue des fleurs - CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1, dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Le Tribunal administratif peut également être saisi, via l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :** Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice générale de l'établissement public foncier PACA, le président de la Communauté d'agglomération Riviera Française, le maire de Menton sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressé.

Fait à Nice le, 20 JAN. 2023

  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
**Philippe LOOS**

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Sante.....	2
	AP 2023.045 GFA Bausson utilis.eau Peille.....	2
D.D.I.....		6
	D.D.T.M.....	6
	Pôle Eau.....	6
	RD 2023.006 Levens piezometre Plan du Var.....	6
	DDETS Alpes-Maritimes.....	12
	Finance publique.....	12
	Avenant 1 conv.deleg.gestion DDETS AM DRFIP PACA13.....	12
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		14
	Direct.Interv.Coord.Etat.....	14
	Environnement.....	14
	AP 2023.047 modif.compo. CCE aeroport NCA.....	14
	Direction des Securites.....	19
	Securite publique.....	19
	AP mise commun PM Fete du citron Menton.....	19
	Direction Elections et Legalite.....	22
	Affaires foncieres et urbanisme.....	22
	AP Menton DUP EPF PACA site Jeanne d Arc.....	22

## Index Alfabétique

AP 2023.045 GFA Bausson utilis.eau Peille.....	2
AP 2023.047 modif.compo. CCE aeroport NCA.....	14
AP Menton DUP EPF PACA site Jeanne d Arc.....	22
AP mise commun PM Fete du citron Menton.....	19
Avenant 1 conv.deleg.gestion DDETS AM DRFIP PACA13.....	12
RD 2023.006 Levens piezometre Plan du Var.....	6
D.D.T.M.....	6
DDETS Alpes-Maritimes.....	12
Delegation Departementale des AM.....	2
Direct.Interv.Coord.Etat.....	14
Direction Elections et Legalite.....	22
Direction des Securites.....	19
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	6
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	14